

Gouvernement du Québec

Décret 835-2020, 12 août 2020

CONCERNANT l'approbation d'une entente établissant les responsabilités en matière d'organisation et de prestation de services sociaux aux fins de l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse entre le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue et les communautés de Lac-Simon, Kitcisakik, Pikogan et Winneway

ATTENDU QUE l'article 33 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) prévoit que le directeur de la protection de la jeunesse peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, autoriser une personne physique à exercer une ou plusieurs de ses responsabilités à l'exception de celles qu'énumère l'article 32 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 37.6 de cette loi prévoit qu'aux fins de favoriser la préservation de l'identité culturelle des enfants autochtones et la participation des communautés autochtones à la prise de décision et au choix des mesures concernant ces enfants, un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse peut conclure avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique ou avec un regroupement de communautés ainsi représentées une entente prévoyant qu'une telle communauté ou un tel regroupement recrute et évalue, dans le respect des critères généraux déterminés par le ministre, des personnes en mesure d'accueillir un ou plusieurs enfants membres de la communauté qui leur sont confiés en application d'une disposition de cette loi de même que toute autre responsabilité de la communauté ou du regroupement à l'égard des activités de ces personnes, conformément aux orientations ministérielles;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 37.7 de cette loi un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse peut, aux mêmes fins que celles mentionnées à l'article 37.6, conclure avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique ou avec un regroupement de communautés ainsi représentées une entente ayant pour objet de préciser les modalités relatives aux autorisations accordées par le directeur de la protection de la jeunesse pour l'exercice d'une ou de plusieurs de ses responsabilités exclusives prévues à cet article;

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1) prévoit que le directeur provincial peut autoriser toute personne à exercer les pouvoirs et fonctions que lui attribue cette loi et que, le cas échéant, les pouvoirs et fonctions exercés par la personne autorisée sont réputés l'avoir été par le directeur provincial;

ATTENDU QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue et le Conseil de la Nation Anishnabe de Lac-Simon, le Conseil des Anicinapek de Kitcisakik, le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni et Long Point First Nation souhaitent conclure une entente en vertu des articles 37.6 et 37.7 de la Loi sur la protection de la jeunesse et prévoyant les autorisations en vertu de l'article 33 de cette loi et de l'article 22 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE l'entente établissant les responsabilités en matière d'organisation et de prestation de services sociaux aux fins de l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) entre le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue et les communautés de Lac-Simon, Kitcisakik, Pikogan et Winneway, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73057

Gouvernement du Québec

Décret 836-2020, 12 août 2020

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes de financement et des ententes modificatrices entre des organismes municipaux ou publics et le gouvernement du Canada, pour l'exercice financier 2020-2021, dans le cadre de Vers un chez-soi : la stratégie canadienne de lutte contre l'itinérance

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie des partenariats de lutte contre